

Numéro du rôle : 258
Arrêt n° 39/92 du 13 mai 1992

ARRET

---

*En cause* : le recours en annulation de l'article 15 de la loi du 26 juin 1990 relative à certains organismes publics ou d'utilité publique et autres services de l'Etat, introduit par la ville de Bruxelles.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents I. Pétry et J. Delva, et des juges L. De Grève, L.P. Suetens, M. Melchior, H. Boel et P. Martens, assistée par le greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président I. Pétry,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

### I. *Objet*

Par une requête du 2 janvier 1991 adressée à la Cour par lettre recommandée portant le cachet de la poste du même jour, la ville de Bruxelles demande l'annulation de la section 2, à tout le moins de l'article 15, de la loi du 26 juin 1990 relative à certains organismes publics ou d'utilité publique et autres services de l'Etat, publiée au Moniteur belge du 3 juillet 1990.

### II. *La procédure*

Par ordonnance du 3 janvier 1991, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Par ordonnance du 16 janvier 1991, ensuite de l'accession de Mme I. Pétry à la présidence de la Cour, le juge P. Martens a été désigné comme membre du siège.

Conformément à la délibération de la Cour du 28 janvier 1991, le juge P. Martens est devenu rapporteur en la cause.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la loi spéciale précitée.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76, § 1er, de la loi susdite par lettres recommandées à la poste le 22 janvier 1991, remises aux destinataires les 23 et 24 janvier 1991.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi susdite a été publié au Moniteur belge du 26 janvier 1991.

Ont chacun introduit un mémoire dans le délai légal : l'Exécutif flamand, l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale et le Conseil des Ministres.

La ville de Bruxelles a introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnances du 25 juin 1991 et du 12 décembre 1991, la Cour a prorogé respectivement jusqu'au 2 janvier 1992 et jusqu'au 2 juillet 1992 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 21 janvier 1992, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 13 février 1992.

Cette audience a été remise sine die, l'avocat de la ville de Bruxelles ayant fait savoir que celle-ci avait l'intention de se désister de son recours.

Par lettre du 27 mars 1992 recommandée à la poste le 30 mars 1992, l'avocat de la requérante a transmis à la Cour les documents par lesquels la ville de Bruxelles formule ce désistement.

Par ordonnance du 1er avril 1992, la Cour a déclaré l'affaire en état pour connaître du désistement et a fixé l'audience au 23 avril 1992.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 1er avril 1992 remises aux destinataires les 2 et 3 avril 1992.

A l'audience du 23 avril 1992

- ont comparu :

la ville de Bruxelles, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Grand-Place, en l'Hôtel de Ville, représentée par Me X. Leurquin, avocat du barreau de Bruxelles, loco Me J. Putzeys, avocat du barreau de Bruxelles;

l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, rue Ducale, 9, 1000 Bruxelles, représenté par Me M. Verdussen, avocat du barreau de Bruxelles;

le Conseil des ministres, rue de la Loi, 16, 1000 Bruxelles, représenté par Me P. Peeters, avocat du barreau de Bruxelles;

- les juges P. Martens et L.P. Suetens ont fait rapport;
- les parties ont été entendues;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

### III. *En droit*

#### *Quant au désistement*

B.1. L'article 98 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage dispose en son alinéa 1er : "Le Conseil des Ministres, les Exécutifs régionaux et de Communauté, les présidents des assemblées législatives peuvent se désister de leur recours en annulation". En son alinéa 3, il dispose ce qui suit : "S'il y a lieu, la Cour décrète le désistement, les autres parties entendues".

B.2. L'article précité ne mentionne pas, parmi les personnes susceptibles de se désister, les personnes physiques ou morales visées à l'article 2, 2°, de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage.

Toutefois, le droit de se désister étant intimement lié au droit d'introduire un recours en annulation, on peut admettre que l'article 98 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 s'applique par analogie aux personnes physiques ou morales visées à l'article 2, 2°, de la loi précitée.

B.3. La Cour peut donc prendre en considération une déclaration de désistement émanant d'une personne physique ou morale et apprécier la suite qu'il convient d'y donner.

Rien ne s'oppose, en l'espèce, à ce que la Cour décrète le désistement.

Par ces motifs,

La Cour

décète le désistement.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 13 mai 1992.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

I. Pétry